

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES**

**Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Christine MANIQUET
E-mail : christine.manique@loire.pref.gouv.fr
Tél : 04 .77. 48. 48. 93
Fax : 04.77.48.47.52.
☒ : RS

VU le Code de l'Environnement et notamment :

- Le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Le titre 1^{er} du livre II relatif à la loi sur l'eau ;

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, codifiée pour partie ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-10 du 25 octobre 1991 autorisant la Société FOTEC à exploiter (renouvellement + extension) une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de SURY LE COMTAL, lieux-dits "L'Horme" et "Les Appens", sur tout ou partie de 57 parcelles cadastrées section BH, pour une superficie globale approximative de 13 ha 25 a 9 ca pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1999 portant constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière autorisée par l'arrêté du 25 octobre 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2002 autorisant le transfert à la société IMERYYS Structure de l'autorisation d'exploiter la carrière précitée ;

VU la demande en date du 11 juin 2002 (complétée pour une parcelle le 2 juillet 2003) par laquelle la SAS IMERYYS Structure sollicite le renouvellement de l'autorisation octroyée par l'arrêté du 25 octobre 1991 modifié, susvisé, à l'exception de la parcelle BH 28 et son extension à 34 parcelles cadastrées section BH et à un tronçon de chemin rural situés sur le territoire de la commune de SURY LE COMTAL pour une superficie totale après extension de 17 ha 87 a 70 ca pendant 10 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2002 portant mise à l'enquête publique du 5 septembre au 5 octobre 2002 inclus la demande susvisée ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de monsieur. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône Alpes en date du 24 novembre 2003 ;

VU l'avis de la Commission départementale des Carrières en date du 19 décembre 2003 ;

Le demandeur consulté ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation

La S.A.S. IMERYS Structure dont le siège social est situé 82, route d'Auch 31770 COLOMIERS est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" sur le territoire de la commune de SURY LE COMTAL aux lieux dits "L'Horme", "Les Appens", "Grandes Verchères" et "Beauregard" pour une superficie de 17 ha 87 a 70 ca dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITÉS	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	A ou D
Exploitation de carrière (renouvellement + extension) Argile pour briques	Superficie totale après extension : 17 ha 87 a 70 ca Réserve exploitable : 568 000 m ³ Rythme d'exploitation moyen : Argile : 120 000 t/an Stériles (déplacés) : 64 000 t/an Rythme d'exploitation maxi : Argile : 160 000 t/an	2510.1	A

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau (titre 1^{er} du livre II du Code de l'Environnement).

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

commune/lieudit /Parcelles	Section	Numéros			Superficie
SURY LE COMTAL «L'Horme» «Les Appens» « Grandes Verchères » « Beauregard »	BH	19	101	144	17 ha 87 a 70 ca
		20	102	145	
		21	112	146	
		22	113	147	
		23	114	148	
		47	115	149	
		48	116	150	
		49	117	151	
		50	118	152	
		51	119	153	
		52	120	154	
		53	121	155	
		54	122	156	
		83	123	158	
		84	124	159	
		85	125	160	
		86	126	161	
		87	127	162	
		88	128	164	
		89	129	165	
		90	130	167	
		91	131	168	
		92	132	169	
		93	133	170	
		94	134	171	
		95	135	172	
		96	136	173	
		97	137	174	
98	138	+			
99	142	chemin			
100	143	rural			

Il est donné acte du renoncement à l'exploitation de la parcelle (non renouvelée) :

commune/lieudit /Parcelles	Section	Numéros	Superficie
SURY LE COMTAL «L'Horme»	BH	28	3 a 96 ca

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation d'argile devant conduire en fin d'exploitation au rétablissement de terrains agricoles et à la création de deux plans d'eau suivant le plan de phasage joint en annexe du présent arrêté.

La hauteur de banc exploitable est (au maximum) de 17 m environ (dont 35 % de stériles).

La cote (NGF) limite en profondeur est de 380 m NGF.

Les quantités de matériaux à déplacer sont évaluées à 875 000 m³. Les réserves estimées exploitables d'argile sont de 568 000 m³ soit 1 136 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée de 160 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3 : Réglementation générale et Police des Carrières

3.1 - Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

3.2 - Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du Code Minier,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (**RGIE**),
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

ARTICLE 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation,

Il rédige par ailleurs le **document de sécurité et de santé**, les **consignes**, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les **dossiers de prescriptions** visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenue à la disposition de la DRIRE.

ARTICLE 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

Les entrées de la carrière seront matérialisées par des dispositifs mobiles (barrières métalliques fermant à clef), interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. Les autres accès possibles seront tenus strictement fermés.

ARTICLE 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Une copie du plan de bornage sera adressée, dès son établissement, à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3 - Accès des carrières

Les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.4 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant devra procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3 et 16.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Patrimoine archéologique

Au moins trois mois avant le début du décapage (extension), l'exploitant adressera à la D.R.A.C. (Service Régional de l'Archéologie - Le Grenier d'Abondance - 6, Quai Saint-Vincent-, 69283 LYON Cedex 01) le planning de décapage jusqu'à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Cet envoi sera ensuite renouvelé au début de chaque année calendaire.

Conformément à la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques, toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

7.3 - Epaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote de 380 m NGF.

7.4 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

La hauteur des gradins n'excédera pas 6 m et leur largeur ne sera pas inférieure à 10 m. Les talus intermédiaires délaissés entre les paliers d'extraction auront une pente maximale de 45°.

Les stériles seront réutilisés, au fur et à mesure, pour la remise en état de l'exploitation ; en cas de stockage intermédiaire, les talus de remblais de stériles auront une pente maximale de 30°.

7.5 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Nonobstant ce qui précède le bord de l'excavation sera tenu :

- à 15 m en bordure Sud, le long de la parcelle BH 141 (pour établissement d'un merlon anti-bruit et d'un chemin d'accès à la parcelle BH 163),

- à 15 m en bordure du chemin de la Fête Dieu, le long des parcelles BH 133 à 138 pour conserver un éloignement minimal de l'habitation existante dont la zone d'extraction sera séparée par un merlon,
- au delà de la zone boisée, en limite Est de la parcelle BH 83, qui sera préservée.

7.6 - Dispositions particulières

7.6.1 - *Préservation des habitats du hibou grand duc et du crapaud sonneur à ventre jaune*

L'exploitant prendra toutes dispositions dans l'organisation des campagnes d'extraction (périodes et modalités) pour favoriser le maintien des espèces sur le site et limiter les perturbations susceptibles d'être apportées à leurs habitats.

Dans les 6 mois suivant la date de signature du présent arrêté l'exploitant justifiera de conventions de suivi passées avec des organismes compétents pour le conseiller sur les conditions d'exploitation à proximité des habitats des espèces à préserver et le choix de remise en état à proximité de ceux-ci.

Une copie de ces conventions sera adressée à la DIREN et à l'inspecteur des installations classées.

7.6.2 - *Déplacement de la ligne EDF alimentant la maison lieudit Beauregard*

La ligne EDF alimentant la maison située sur la parcelle BH 139 sera déplacée dès que possible ; en tout état de cause, ce déplacement sera réalisé avant la mise en exploitation de la parcelle BH 147.

7.6.3 - *Etablissement des merlons de protection phonique*

Des merlons de protection phonique seront mis en place, dès que possible :

- le long de la parcelle BH 141
- le long des parcelles BH 31 et BH 46
- le long du Chemin de la Fête Dieu dans les parcelles BH 132 à 138.

En toutes circonstances, les émergences et les niveaux acoustiques fixés au **14.1** ci-après devront être respectés à proximité des habitations les plus proches.

7.6.4 - *Déplacement du chemin desservant la parcelle BH 163*

La desserte de la parcelle BH 163 sera assurée en toute circonstance. Pour cela, dès que nécessaire, un chemin sera établi, au delà du merlon, à l'intérieur de la parcelle BH 142. Cet accès ne devra pas se faire en passant à travers la zone en exploitation de la carrière.

7.6.5 - Arasement des talus SNCF

Sous réserve du respect des contraintes techniques et de sécurité ferroviaires fixées dans une convention technique et financière passée avec le service compétent de la SNCF, l'arasement des talus SNCF et des bords des parcelles correspondantes pourra être réalisé.

L'exploitant adressera aux services préfectoraux, à la mairie de Sury le Comtal et à l'inspecteur des installations classées copie de la convention passée avec la SNCF dès son établissement.

7.7 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement.

7.8 - Suivi de l'exploitation et du réaménagement

L'exploitant tiendra, en tant que de besoin, informée l'administration des remarques formulées par les participants à des réunions convoquées à son initiative, ayant pour objet le suivi de l'exploitation et de la remise en état.

De même il participera à toute réunion organisée à l'initiative des collectivités concernées visant au suivi de la carrière et de ses conséquences.

A ce titre, en liaison avec la municipalité de SURY LE COMTAL, sera mise en place une commission locale de concertation à laquelle des représentants des riverains et membres des associations locales concernées seront invités à participer. Elle se réunira au moins une fois par an.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 8 : Remise en état

L'objectif final de la remise en état vise à restituer des terres à l'agriculture et à créer des zones naturelles autour de deux plans d'eau.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande compte tenu des points particuliers ci-après :

- un soin particulier sera apporté à l'aménagement des zones proches des habitats de l'hibou grand duc et du crapaud sonneur à ventre jaune.
- boisement avec des espèces indigènes (en évitant le développement d'espèces exogènes : robiniers par exemple).

Les terres de découvertes et les stériles d'exploitation seront intégralement et strictement conservés pour la réalisation de la remise en état du site.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est **annexé** au présent arrêté.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, et notamment un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

8.2 - Remblayage

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (stériles de carrière, débris de briques ou tuiles, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination. Leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

En cas de besoin, un dispositif "décrotteur" des roues des véhicules et engins sera mis en place.

Les pistes et les chemins empruntés par les véhicules et engins feront l'objet d'un nettoyage régulier.

ARTICLE 10 : Pollution des eaux

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

1) A l'exception des dépannages, les opérations d'entretien ne seront pas réalisées sur le site de la carrière. Le ravitaillement des engins sur le site est réalisé par un véhicule "ravitailleur" spécialement équipé les engins étant placés sur une aire étanche formant rétention spécialement aménagée à l'intérieur de la carrière.

Pendant la campagne d'extraction, les véhicules ne seront pas stationnés sur la carrière.

2) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Ces stockages seront effectués hors du site de la carrière.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

3) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Avant rejet, les eaux des carreaux transiteront dans des bassins de décantation implantés au point bas de chaque partie de la carrière.

Les eaux des bassins sont reprises à l'aide d'une pompe, à débit limité avec une crépine flottante, vers un réseau de fossés, d'une part en direction du Béal (excavation Ouest) et d'autre part en direction du Malbief (excavation Est).

Les bassins de décantation et les dispositifs de pompage mis en œuvre devront permettre de respecter les prescriptions ci-après avant le rejet dans le milieu naturel :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'efficacité de l'ensemble des bassins de décantation sera vérifiée par une analyse des eaux sur chacun des rejets effectuée, lors d'une campagne d'extraction, dans l'année suivant la signature du présent arrêté. Ce contrôle consistera, pendant une période de pompage continu, à analyser 3 prélèvements instantanés réalisés à 2 heures d'intervalle.

Un tel contrôle sera renouvelé en cas de plainte fondée concernant la qualité des eaux rejetées et, en l'absence de plainte, au moins tous les 3 ans.

ARTICLE 11 : Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En tant que de besoin les pistes de circulation empruntées par les véhicules et engins seront arrosées.

ARTICLE 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 14 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

Les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne) sont les suivants :

Points de mesure	Jour 7h à 20h	Période intermédiaire 6h à 7h et 20h à 22h dimanches et jours fériés	Nuit 22h à 6h
à une distance de 200 m du périmètre de l'exploitation et près des plus proches habitations	60 dB(A)	55dB(A)	50dB(A)

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

14.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

14.3 - Contrôles

Dans l'année qui suivra la date de signature du présent arrêté (après mise en place des merlons), puis lors de la mise en œuvre de chaque nouvelle phase, l'exploitant fera réaliser un contrôle de la situation acoustique (niveaux de bruit et émergence) à proximité des habitations les plus proches (au moins 4 points de mesures : n° 1, 2, 4 et 5 définis dans l'étude d'impact) afin de vérifier que les niveaux fixés au **14.1** sont respectés.

D'autres campagnes de contrôles pourront être imposées en cas de plaintes du voisinage.

Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au maire de la commune.

ARTICLE 15 : Transport des matériaux

Les véhicules assurant le service de la carrière emprunteront :

- les pistes particulières privées à l'intérieur de la carrière,
- le CR n° 13 en direction de la RD 8,
- la RD 8 jusqu'à BONSON puis la RD 498 et la RD 102.

Des consignes strictes seront données aux conducteurs des véhicules relatives aux conditions de chargement, au respect des limitations de vitesse ainsi qu'aux mesures particulières de sécurité devant être prises.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 16 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article **6.4** du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode l'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 21 : Délais et voies de recours (article L 514.6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LYON.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.4 ci dessus.

ARTICLE 22 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Loire (3ème Direction / 4ème Bureau) le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de SURY LE COMTAL.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 23 : Exécution

M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, M. le Maire de SURY LE COMTAL, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 6 février 2004

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc MARX

Ampliation adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbrison

- M. le Directeur de la S.A.S IMERYS STRUCTURE
82, Route d'Auch
31773 COLOMIERS

- MM. les Maires de :
 - SURY LE COMTAL,
 - BONSON,
 - SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,
 - SAINT-ROMAIN LE PUY,
 - SAINT-MARCELLIN EN FOREZ,
 - SAINT-CYPRIEN.

- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement

- Monsieur François DIMIER
Lieu-dit "Gourny"
42330 SAINT BONNET LES OULES

- Archives

- Chrono.

ANNEXE

relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Des plans schématisant tous les cinq ans le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état complètent la présente annexe. Ils constituent la référence pour la détermination du montant des garanties financières pour chaque période considérée et représentent les engagements de l'exploitant en matière d'exploitation et de remise en état.

2. Montant

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

- | | |
|----------------------------------|----------------------|
| - au terme de cinq ans (2009) de | 244 453 € (1 603 kF) |
| - au terme de dix ans (2014) de | 234 944 € (1 541 kF) |

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté Interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée de 5 ans.

L'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le montant défini ci-dessus pour la première période est transmis à monsieur le préfet de la Loire. Copie du document est adressée à la DRIRE.

4. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet et à la DRIRE l'attestation de renouvellement des garanties financières pour les montants correspondants à la tranche suivante au plus tard six mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

5. Renouvellement de l'autorisation - Arrêt de l'exploitation

L'exploitant devra solliciter le renouvellement de son autorisation au moins 18 mois avant l'échéance de celle-ci.

A défaut, l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au préfet, l'arrêt des extractions, avec un dossier comprenant :

- plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état défini,
- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée avant la date d'expiration de l'autorisation.

6. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution, de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

7. Cas des modifications des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appels aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1- § I-1° du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1- § I - 3° du Code de l'Environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.